



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-126

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

32-2017-10-31-019 - decision CNR 2017 centre du sarthe (4 pages)	Page 4
32-2017-10-31-021 - decision CNR 2017 CMPP UPAES ESSOR (4 pages)	Page 9
32-2017-10-30-008 - decision CNR 2017 EHPAD CH GIMONT (4 pages)	Page 14
32-2017-10-30-011 - decision CNR 2017 EHPAD CH MAUVEZIN (4 pages)	Page 19
32-2017-10-30-009 - decision CNR 2017 EHPAD CHI LOMBEZ (4 pages)	Page 24
32-2017-10-30-010 - decision CNR 2017 EHPAD CHI SITE SAMATAN (4 pages)	Page 29
32-2017-10-30-018 - decision CNR 2017 EHPAD DT DOMINIQUE (4 pages)	Page 34
32-2017-10-30-015 - decision CNR 2017 EHPAD ELUSA EAUZE (4 pages)	Page 39
32-2017-10-30-016 - decision CNR 2017 EHPAD ISLE JOURDAIN (4 pages)	Page 44
32-2017-10-30-017 - decision CNR 2017 EHPAD LA ROSERAIE AUCH (4 pages)	Page 49
32-2017-10-30-019 - decision CNR 2017 EHPAD LE HOUGA (4 pages)	Page 54
32-2017-10-30-020 - decision CNR 2017 EHPAD MONTREAL (4 pages)	Page 59
32-2017-10-30-021 - decision CNR 2017 EHPAD ST JOSEPH PLAISANCE (4 pages)	Page 64
32-2016-10-31-011 - decision CNR 2017 ime la convention auch (4 pages)	Page 69
32-2017-10-31-015 - decision CNR 2017 ime mathalin (4 pages)	Page 74
32-2017-10-31-016 - decision CNR 2017 ime pages beaumarches (4 pages)	Page 79
32-2017-10-31-018 - decision CNR 2017 impro pauilhac (4 pages)	Page 84
32-2017-10-31-020 - decision CNR 2017 ITEP ESSOR (4 pages)	Page 89
32-2017-10-31-017 - decision CNR 2017 maison enfants moussaron (4 pages)	Page 94
32-2017-10-31-023 - decision CNR 2017 MAS AUCH CH DU GERS (4 pages)	Page 99
32-2017-10-31-022 - decision CNR 2017 MAS HELIOS (4 pages)	Page 104
32-2017-10-30-022 - decision CNR 2017 SSIAD AAG (4 pages)	Page 109
32-2017-10-30-012 - decision CNR 2017 SSIAD CH MAUVEZIN (4 pages)	Page 114
32-2017-10-30-013 - decision CNR 2017 SSIAD CH MIRANDE (4 pages)	Page 119
32-2017-10-30-014 - decision CNR 2017 SSIAD CH MIRANDE (4 pages)	Page 124

DDCSPP

32-2017-10-31-013 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situation de surendettement des particuliers (3 pages)	Page 129
32-2017-10-30-007 - PDALHPD convention générale (5 pages)	Page 133

DDT

32-2017-10-25-005 - ARRÊTÉ fixant un nouveau délai d'approbation des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur les communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure (2 pages)	Page 139
32-2017-10-31-014 - Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura2000 Etangs d'Armagnac (4 pages)	Page 142

PREF-DCL

32-2017-10-31-010 - AP habilitation funeraire SARL Pompes funèbres MAIMIR BAZERQUE à Mirande (2 pages)	Page 147
--	----------

ARS

32-2017-10-31-019

decision CNR 2017 centre du sarthe

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 0217 du Centre du Sarthe
à MAGNAS*

DECISION TARIFAIRE N°2681 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DU SARTHE - 320784341

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) sise 0, , 32380, MAGNAS, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°956 en date du 27/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE - 320784341 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 973.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 615.06
	- dont CNR	19 016.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	474 363.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 363.06
	- dont CNR	19 016.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	474 363.06

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE » (320000573) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2017-10-31-021

decision CNR 2017 CMPP UPAES ESSOR

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP UPAES
L'ESSOR*

DECISION TARIFAIRE N°2708 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1005 en date du 28/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 313.00
	- dont CNR	5 881.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 270.00
	- dont CNR	1 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	345 333.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 333.00
	- dont CNR	7 381.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	345 333.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	182.43	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	150.20	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2017-10-30-008

decision CNR 2017 EHPAD CH GIMONT

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
CH GIMONT - Site Hôpital*

DECISION TARIFAIRE N°2229 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145) sise 19, R 1 ERE ARMEE FR RHIN DANUBE, 32200, GIMONT et gérée par l'entité dénommée CH DE GIMONT (320780158) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°769 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 447 518.10€ au titre de l'année 2017, dont 64 725.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 959.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 309 545.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 319.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 653.33	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 382 793.10€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 820.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 319.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 653.33	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 566.09€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

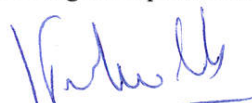
ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GIMONT (320780158) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-011

decision CNR 2017 EHPAD CH MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N°2230 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°770 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 025 733.87€ au titre de l'année 2017, dont 36 401.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 477.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 209.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	45 523.97	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 989 332.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 808.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	45 523.97	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 444.41€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

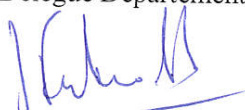
ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-009

decision CNR 2017 EHPAD CHI LOMBEZ

Décision tarifaire modificative

DECISION TARIFAIRE N°2226 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°773 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 014 725.95€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 560.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 406.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 319.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 004 725.95€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 406.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 319.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 727.16€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-010

decision CNR 2017 EHPAD CHI SITE SAMATAN

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
CHI LOMBEZ - SITE SAMATAN*

DECISION TARIFAIRE N°2227 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sise 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et gérée par l'entité dénommée CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°774 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 683 274.82€ au titre de l'année 2017, dont 25 000.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 939.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	683 274.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 658 274.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	658 274.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 856.23€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers


Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-018

decision CNR 2017 EHPAD DT DOMINIQUE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
Saint-Dominique à AUCH*

DECISION TARIFAIRE N° 2176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST DOMINIQUE AUCH (320784606) sise 10, R DE LA SOMME, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la décision tarifaire n° 799 du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD ST DOMINIQUE AUCH (320784606)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 523 636.64€ au titre de l'année 2017, dont 22 450.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 636.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	523 636.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 473 666.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	473 666.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 472.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint du Gers,


Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-015

decision CNR 2017 EHPAD ELUSA EAUZE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
Résidence Elusa à EAUZE*

DECISION TARIFAIRE N°2213 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463) sise 7, AV SAUBOIRES, 32800, EAUZE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°764 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 937 517.06€ au titre de l'année 2017, dont 24 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 126.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 778.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 738.90	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 912 717.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 978.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 738.90	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 059.76€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , le

30 OCT. 2017

P/la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-016

decision CNR 2017 EHPAD ISLE JOURDAIN

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
SAINT-JACQUES à l'ISLE-JOURDAIN*

DECISION TARIFAIRE N°2183 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE-JOURDAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
- Considérant la décision tarifaire n° 800 du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD ST JACQUES (320780471)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 944 008.34€ au titre de l'année 2017, dont 50 000.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 667.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 008.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 894 008.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 008.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 500.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/la Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-017

decision CNR 2017 EHPAD LA ROSERAIE AUCH

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
La Roseraie à AUCH*

DECISION TARIFAIRE N° 2188 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) sise 2, R AUGUSTA, 32002, AUCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°786 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 591 509.83€ au titre de l'année 2017, dont 28 729.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 292.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	591 509.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 562 780.83€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	562 780.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 898.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/la Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Et par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint du Gers



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-019

decision CNR 2017 EHPAD LE HOUGA

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
"Les Magnolias" à LE HOUGA*

DECISION TARIFAIRE N°2185 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA (320785025) sise 0, CHE DE LA BOURDETTE, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) ;
- Considérant la décision tarifaire n° 755 du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « LES MAGNOLIAS » LE HOUGA (320785025) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 385 795.25€ au titre de l'année 2017, dont 18 012.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 149.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	385 795.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 367 783.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	367 783.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 648.60€.

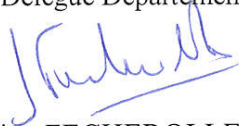
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA (320783889) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , le 30 OCT. 2017

P/la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-020

decision CNR 2017 EHPAD MONTREAL

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
Résidence MONT-ROYAL*

DECISION TARIFAIRE N°2228 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°796 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 384 699.86€ au titre de l'année 2017, dont 12 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 058.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	384 699.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 372 199.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	372 199.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 016.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

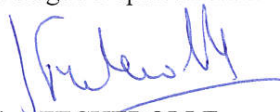
ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-021

decision CNR 2017 EHPAD ST JOSEPH PLAISANCE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
Cité St-Joseph à PLAISANCE*

DECISION TARIFAIRE N°2225 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) sise 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°775 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 081 858.08€ au titre de l'année 2017, dont 21 715.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 154.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 630.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 941.05	0.00
Hébergement Temporaire	33 286.72	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 026 411.32€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	928 183.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 941.05	0.00
Hébergement Temporaire	33 286.72	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 534.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2016-10-31-011

decision CNR 2017 ime la convention auch

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME La
Convention à AUCH*

DECISION TARIFAIRE N°2677 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA CONVENTION - 320782154

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CONVENTION (320782154) sise 0, CHE PLAN DE TERRAUBE, 32000, AUCH, et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°965 en date du 27/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LA CONVENTION - 320782154 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 612.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 318 968.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 615.00
	- dont CNR	12 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 032 195.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 986 425.79
	- dont CNR	12 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 770.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 032 195.79

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	330.42	330.42	0.00	0.00	0.00	0.00


Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	331.57	331.57	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU GERS » (320782998) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2017-10-31-015

decision CNR 2017 ime mathalin

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME MATHALIN
à AUCH*

DECISION TARIFAIRE N°2675 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT MATHALIN - 320780299

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) sise 1, CHE DU COUGERON, 32000, AUCH, et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°934 en date du 26/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN - 320780299 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 242.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 078 481.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	437 237.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 869 960.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 707 847.87
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 868.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 245.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 869 960.87

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.17	239.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.36	0.0239.36	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2017-10-31-016

decision CNR 2017 ime pages beaumarches

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Domaine de
Pagès à BEAUMARCHES*

DECISION TARIFAIRE N°2679 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME DOMAINE DE PAGES - 320780257

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES, et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°922 en date du 23/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES - 320780257 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 549.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 368.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 368.83
	- dont CNR	95 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 284 286.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 284 286.03
	- dont CNR	95 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 284 286.03

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	368.85	368.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249.38	249.38	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2017-10-31-018

decision CNR 2017 impro paulhac

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IMPRO
PAUILHAC*

DECISION TARIFAIRE N°2680 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO PAULHAC - 320780448

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAULHAC, et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°793 en date du 22/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IMPRO PAULHAC - 320780448 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 437.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 405 398.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 943.71
	- dont CNR	70 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 951 778.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 951 778.71
	- dont CNR	70 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 951 778.71

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	221.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2017-10-31-020

decision CNR 2017 ITEP ESSOR

Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP L'ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°2691 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP L'ESSOR - 320780364

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1001 en date du 28/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP L'ESSOR - 320780364 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 880.09
	- dont CNR	1 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 844 480.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	388 289.02
	- dont CNR	86 986.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 608 649.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 426 874.78
	- dont CNR	88 786.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 209.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 685.00
	Reprise d'excédents	49 880.75
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	518.83	518.83	518.83	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	335.11	335.11	335.11	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2017-10-31-017

decision CNR 2017 maison enfants moussaron

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la Maison
d'enfants de MOUSSARON à CONDOM*

DECISION TARIFAIRE N°2683 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON D'ENFANTS MOUSSARON - 320780414

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) sise 0, , 32100, CONDOM, et gérée par l'entité dénommée SARL MOUSSARON (320000235) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°788 en date du 22/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON - 320780414 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 697 934.00
	- dont CNR	215 102.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 957.00
	- dont CNR	18 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 791 931.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 775 471.00
	- dont CNR	233 102.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 791 931.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	372.13	372.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	310.73	310.73	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MOUSSARON » (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2017-10-31-023

decision CNR 2017 MAS AUCH CH DU GERS

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS AUCH
CH du Gers*

DECISION TARIFAIRE N°2688 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS AUCH CH DU GERS - 320003593

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH, et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°955 en date du 27/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS - 320003593 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 286.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 559 670.78
	- dont CNR	104 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 542.00
	- dont CNR	160 573.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 330 498.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 180 798.78
	- dont CNR	264 573.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 300.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 330 498.78

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	558.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GERS » (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2017-10-31-022

decision CNR 2017 MAS HELIOS

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS HELIOS à
SAINT-GERME*

DECISION TARIFAIRE N°968 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS - 320783319

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) sise 0, , 32400, SAINT-GERME et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2017 , par la délégation départementale de Gers
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 955.00
	- dont CNR	17500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 255 614.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	633 720.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 520 289.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 589 279.45
	- dont CNR	41964.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	87 590.00
	Reprise d'excédents	301 455.92
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	Accueil de jour	Accueil temporaire	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.31	187.31	187.31	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	175.84	175.84	175.84	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HELIOS » (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 31 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2017-10-30-022

decision CNR 2017 SSIAD AAG

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE*

DECISION TARIFAIRE N° 2258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) sise 0, AU VILLAGE, 32300, MONTAUT et gérée par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE(320003197);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1328 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 489 578.20€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 465.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 872.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 112.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 926.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 800.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 948.00
	- dont CNR	34 948.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 830.00
	- dont CNR	2 830.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	489 578.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	489 578.20
	- dont CNR	37 778.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 451 800.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 428 687.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 723.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 112.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 926.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-012

decision CNR 2017 SSIAD CH MAUVEZIN

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
CH de MIRANDE*

DECISION TARIFAIRE N° 2235 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN(320780182);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1269 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 19/10/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 357 716.57€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 346 159.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 846.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 556.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 963.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 284.00
	- dont CNR	5 284.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 432.57
	- dont CNR	6 401.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 716.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 716.57
	- dont CNR	11 685.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 346 031.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 334 474.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 872.90€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 556.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 963.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-013

decision CNR 2017 SSIAD CH MIRANDE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
CH de MIRANDE*

DECISION TARIFAIRE N° 2236 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH MIRANDE - 320003304

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MIRANDE (320003304) sise 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et gérée par l'entité dénommée CH DE MIRANDE(320780190);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1272 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CH MIRANDE - 320003304

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 415 878.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 392 766.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 730.51€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 112.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 926.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 027.00
	- dont CNR	50 027.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 851.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	415 878.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	415 878.66
	- dont CNR	50 027.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 365 851.66€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 342 739.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 561.59€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 112.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 926.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

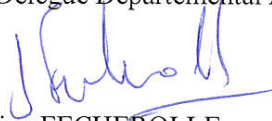
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MIRANDE (320780190) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2017-10-30-014

decision CNR 2017 SSIAD CH MIRANDE

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de
SSIAD CH Mirande*

DECISION TARIFAIRE N° 2236 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH MIRANDE - 320003304

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental adjoint du GERS en date du 13/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MIRANDE (320003304) sise 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et gérée par l'entité dénommée CH DE MIRANDE(320780190);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1272 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CH MIRANDE - 320003304

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/10/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 415 878.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 392 766.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 730.51€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 112.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 926.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 027.00
	- dont CNR	50 027.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 851.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	415 878.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	415 878.66
	- dont CNR	50 027.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 365 851.66€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 342 739.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 561.59€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 112.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 926.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

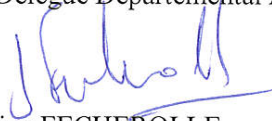
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MIRANDE (320780190) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, le

30 OCT. 2017

P/La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint du Gers,



Julien FECHEROLLE

DDCSPP

32-2017-10-31-013

arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale d'examen des situation de
surendettement des particuliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion

**ARRÊTÉ n°
portant modification de la composition
de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et ses textes d'application,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1^{er} de son titre II,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment le titre III articles 35 à 45 relatifs à la procédure de rétablissement personnel,

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39

Vu le décret n° 90.175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre 1^o de la loi du 31 décembre 1989 susvisée,

Vu le décret n° 99.65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 22 Mai 2015 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2016 portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'ordonnance de M. le président de la cour d'appel d'Agen du 26 octobre 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
cité administrative, place de l'ancien foirail, 32020 AUCH Cedex 9.

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

TITULAIRES	DELEGUES ou SUPPLEANTS
Services de l'Etat	
M. le Préfet du Gers, <i>Président</i>	M. Pascal KRIEGER, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. Jean-Claude HERNANDEZ, Directeur Départemental des Finances Publiques, <i>Vice-président</i>	Mme Sophie BAILLARGEAU, responsable du pôle Gestion Publique M. Arnaud BRIAL, Chef de division
Banque de France	
M. Eric BIZARD, Directeur de la Banque de France d'Auch	Adjoint du Directeur
Personnalités choisies	
a) sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement	
M. Frédéric ALLIOT Conseiller commercial Crédit Agricole Pyrénées Gascogne à l'Isle-Jourdain	Mme Corinne ORONEZ Conseillère Surendettement LASER COFINOGA 108 Av. Président JF Kennedy 33706 MERIGNAC Cedex
b) sur proposition des associations familiales ou de consommateurs	
Mme Marie LABORDE Animatrice du réseau familial à l'UDAF	M. Gérard DUCUNS Directeur de l'UDAF
c) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine économique, social et familial	
Mme Valérie LAURENT, directrice de l'EHPAD La Ténarèze à Condom	Mme Sandrine BARADAT DEBETS, conseillère en Economie Sociale et Familiale au Conseil Général du Gers
d) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique	
Mme Marie-Claude CARRASCOSA Notaire	Maître Jacques FAGGIANELLI Avocat honoraire

Article 2 - Le mandat des personnalités qualifiées est d'une durée de deux ans (renouvelable) à compter de la date de l'arrêté du 22 mai 2015. Toutefois, si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Lorsque l'un de ses membres cesse d'appartenir à la commission avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et M. le Directeur de la Banque de France du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 31 OCT 2017

Le Préfet,



Pierre **ORY**

DDCSPP

32-2017-10-30-007

PDALHPD convention générale

Acte conjoint Etat/Conseil Départemental approuvant le PDALHPD 2017 2022



Département du Gers

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

PDALHPD

2017-2022

CONVENTION GENERALE

CONVENTION GENERALE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2017-2022

- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO),
- Vu** le décret du 29 novembre 2007 précisant les conditions de mise en œuvre des Programmes Départementaux d'Aide aux Personnes Défavorisées (PDALPD),
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),
- Vu** la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu** la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 avril 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** l'avis favorable du Comité Responsable du Plan réuni le 10 mars 2017 adoptant l'évaluation du PDALPD 2013-2016 et les orientations du PDALHPD 2017-2022,
- Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée « hébergement et accès au logement » du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) réunie le 30 mars 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 adoptant le PDALHPD 2017-2022,

Il est convenu

Entre d'une part :

- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Gers,

Et d'autre part :

- le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Les dispositions suivantes :

Article 1 :

Le 7^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est adopté dans le département du Gers pour **une durée de 5 ans du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2022.**

Ce plan annexé à la présente convention s'articule autour des 2 axes principaux d'actions concernant :

- l'accès au logement
- le maintien dans le logement

Article 2 :

Ces deux axes sont déclinés en programmes d'actions :

Axe 1 - Favoriser l'accès à l'hébergement et au logement

Titre 1 : la domiciliation

Mesure 1 : mise en œuvre du schéma départemental de la domiciliation

Titre 2 : l'offre

Mesure 1 : développer une offre financièrement accessible au public du Plan

Mesure 2 : développer et maintenir une offre adaptée d'hébergement et de logement temporaire de droit commun

Mesure 3 : développer et maintenir une offre adaptée d'hébergement et de logement pour les demandeurs d'asile et réfugiés

Mesure 4 : développer et maintenir une offre d'habitat adapté

Titre 3 : mise en œuvre du droit à l'hébergement

Mesure 1 : faciliter l'accès à une structure d'hébergement d'urgence ou de logement temporaire et le parcours vers le logement autonome via le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

Mesure 2 : renforcement du SIAO

Titre 4 : mise en œuvre du droit au logement

Mesure 1 : rapprocher l'offre et la demande de logement à partir de l'analyse des bilans des accords et conventions signés

Mesure 2 : rapprocher l'offre et la demande dans le cadre du contrat de ville

Mesure 3 : accorder des priorités de logement

Titre 5 : mise en œuvre du droit opposable à l'hébergement et au logement

Mesure 1 : exercer l'opposabilité du droit à l'hébergement et au logement

Titre 6 : l'accompagnement du public

Mesure 1 : accompagner le ménage dans sa recherche de logement

Mesure 2 : faciliter l'accès au logement par l'exercice d'une médiation locative

Mesure 3 : permettre l'entrée dans le logement

Mesure 4 : faciliter l'accès aux droits

Axe 2 – Favoriser le maintien dans le logement

Titre 1 : les aides et accompagnement au maintien

Mesure 1 : permettre le maintien dans le logement

Mesure 2 : mettre en place un accompagnement au maintien dans le logement

Mesure 3 : maintenir le dispositif mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales sur le traitement des impayés de loyer

Titre 2 : lutter contre l'habitat indigne et dégradé

Mesure 1 : lutter contre l'habitat indigne

Mesure 2 : favoriser l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants démunis

Mesure 3 : lutter contre la précarité énergétique

Mesure 4 : lutter contre la non décence des logements

Par ailleurs le Plan comporte 3 fiches FOCUS qui concernent :

- La mise en œuvre du droit à l'hébergement et au logement
- Le dispositif de prévention et de suivi des expulsions
- La création d'un observatoire départemental de l'habitat

Article 3 :

Les actions et les engagements financiers seront contractualisés par conventions signées avec chacun des prestataires.

Article 4 :

L'élaboration des actions, leur mise en œuvre et leur évaluation sont conduites sous la responsabilité conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental dans le cadre du Comité Responsable du Plan dont la composition est fixée par arrêté conjoint.. Ses membres contribuent à l'élaboration du bilan annuel et à l'évaluation du Plan.

L'instance technique et opérationnelle du Plan est le bureau du Plan. Il est composé des représentants des services de l'Etat et du Département compétents et par les représentants des organismes payeurs des aides au logement. Il se réunit mensuellement et rend compte régulièrement de son activité aux membres du Comité Responsable.

Article 5 :

Le 7^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017 pour une durée de 5 ans.
Il peut être révisé par avenant.

Fait à AUCH, le 30 OCT 2017 en deux exemplaires

Le Préfet,



Pierre ORY

Le Président,

DDT

32-2017-10-25-005

ARRÊTÉ fixant un nouveau délai d'approbation des Plans
de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur les
communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure

*Délai approbation des PPRi des communes Auch, Preignan, Roquelaure prolongé de 18 mois soit
jusqu'au 08 janvier 2019*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
fixant un nouveau délai d'approbation des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur les communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R592-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 portant prescription de l'établissement et la révision des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur les communes constituant les bassins versants du Gers, du nord de l'Arrats et de l'Auroue notamment Auch, Preignan et Roquelaure ;

CONSIDÉRANT que les PPRi des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure n'ont pas pu être approuvés dans les 3 ans suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant leur élaboration ou leur révision, compte tenu de leur complexité ;

CONSIDÉRANT qu'un premier bureau d'études en charge d'élaborer les études techniques des PPRi des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure a été défaillant en cours de prestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu nécessité de relancer une consultation de bureaux d'études et de redémarrer les études depuis l'état initial ;

CONSIDÉRANT que l'article R562-2 du code de l'environnement dispose que le délai d'approbation de trois ans peut être prorogé une fois dans la limite de dix-huit mois ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai d'approbation des PPRi des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 08 janvier 2019.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure pendant une durée minimale d'un mois.



Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée ainsi qu'à la Préfecture du Gers – Service Sécurité Intérieure et à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 OCT 2017
Le préfet

Pierre ORY

DDT

32-2017-10-31-014

Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura2000 Etangs d'Armagnac

Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura2000 Etangs d'Armagnac

**Arrêté n°2017-
portant modification de la composition du comité de pilotage local
du site d'importance communautaire
Etangs d'Armagnac (FR7300891)
dans le cadre du réseau Natura 2000 – Directive Habitats**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, Parties Législative et Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux;

VU le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 ;

VU la décision de la Commission européenne du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Etangs d'Armagnac (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Etangs d'Armagnac ;

VU l'arrêté n°2009-82-6 du 23 mars 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Etangs d'Armagnac ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er – Le comité de pilotage local est composé comme suit :

▫ Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- la présidente du Conseil Régional de la région Occitanie, ou son représentant;
- le président du Conseil Départemental du Gers, ou son représentant;
- les conseillers départementaux du canton du Grand Bas Armagnac ou leur représentant ;
- les conseillers départementaux du canton Armagnac Ténarèze ou leur représentant ;

- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :

▫ Département du Gers:

- Averon-Bergelle
- Ayzieu
- Campagne d'Armagnac
- Cazaubon
- Cravencères
- Eauze
- Espas
- Larée
- Manciet
- Marguestau
- Réans

▫ Département des Landes:

- Gabarret

- les présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, ou leurs représentants :
 - la présidente de la communauté de communes Bas Armagnac
 - le président de la communauté de communes du Grand Armagnac
 - le président du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute
 - le président du syndicat d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour

- la présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac, ou son représentant ;
- le président de l'Institution Adour, ou son représentant ;

▫ Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet du Gers, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Gers, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ou son représentant;

- le directeur du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;

▫ Organisations socio-professionnelles :

- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant;
- le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles, ou son représentant;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Gers, ou son représentant ;
- le président de la SAFER Gascogne Haut Languedoc, ou son représentant;

▫ Associations :

- le président de la fédération de la chasse du Gers, ou son représentant ;
- le président de la société de chasse d'Eauze SH, ou son représentant;
- le président de la société de chasse d'Eauze Gélise, ou son représentant;
- le président de la société de chasse d'Eauze Pajol, ou son représentant;
- le président de la société de chasse de Cazaubon, ou son représentant;
- le président de la société de chasse de Cazaubon Deux Vallons, ou son représentant;
- le président de la société de chasse de Cravencères, ou son représentant;
- le président de la société de chasse d'Espas, ou son représentant;
- le président de la société de chasse de Larée, ou son représentant;
- le président de la société de chasse de Manciet, ou son représentant;
- le président de la société de chasse de Réans, ou son représentant;
- le président de la fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de l'association Le Goujon du Bas Armagnac, ou son représentant;
- le président de l'association La Gaule Elusate, ou son représentant;
- le président de l'association Les Chevaliers de la Gaule, ou son représentant;
- le président du Groupe Ornithologique Gersois, ou son représentant;
- la présidente de l'association La sauvegarde du Gers, ou son représentant;
- le président de l'association Arbre et paysage 32, ou son représentant;

▫ Propriétaires locaux :

- M. GESSLER David,
- M. DIDIER Marc,
- M. LACOURREGE Joël,
- M. LAPART Pascal,
- M. LEROUX Jean-françois,
- M. ROVATI Arnaud,
- M. TERMES Louis,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers du Gers, ou son représentant ;

▫ Experts associés :

- le président de l'association départementale du Gers pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA), ou son représentant ;
- le président de l'association Gascogne Nature Environnement CPIE Pays Gersois, ou son représentant;

- le président de l'association Action Recherche Environnement Midi-Pyrénées (AREMIP), ou son représentant;

Article 2 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage.

Article 3 - Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de son président.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité de pilotage peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°2009-82-6 du 23 mars 2009 est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Auch, le 31 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-10-31-010

AP habilitation funeraire SARL Pompes funèbres
MAIMIR BAZERQUE à Mirande

AP habilitation funeraire SARL Pompes funèbres MAIMIR BAZERQUE à Mirande



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS**

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2017-32-139)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU la demande d'habilitation déposée le 23 octobre 2017 par Monsieur MAIMIR Philippe, gérant de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque situé 6 rue de l'Industrie à Mirande (32300) et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer les activités funéraires ;

VU l'extrait du Kbis du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que s'agissant de la création d'une nouvelle société, il convient donc de limiter l'habilitation à une 1^{ère} période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

L'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande (32300) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2

La durée d'habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2017 – 32 - 139

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-10-25-006

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du bassin de la Gimone



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GIMONE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 1972 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-01-49 du 6 juin 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone, qui prend le nom de Syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de la Gimone a décidé de modifier ses statuts, afin d'intégrer la communauté de communes Terres des Confluences en tant que collectivité membre, en substitution de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et de la commune de Castelsarrasin ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes du département de Tarn-et-Garonne d'Auterive (27/06/2017), Beaumont-de-Lomagne (28/06/2017), Belbèze-en-Lomagne (30/06/2017), Gimat (23/06/2017), Larrazet (15/06/2017), Maubec (07/07/2017) et Vigueron (20/06/2017) et de la communauté de communes Terres des Confluences (08/06/2017) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du département du Tarn-et-Garonne de Faudoas, Marignac et Sérignac, et des communes du département du Gers d'Avensac et Solomiac, n'ont pas émis d'avis sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu le projet de statuts modificatifs du syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte du bassin de la Gimone sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés inter-préfectoraux antérieurs portant modification des statuts du syndicat mixte de bassin de la Gimone sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.


Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Gers, la sous-préfète de Castelsarrasin, le sous-préfet de Condom, le président du syndicat mixte du bassin de la Gimone et le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 26 OCT. 2017
Le préfet



Pierre BESNARD

Fait à Auch, le 25 OCT. 2017
Le préfet,



Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège du syndicat mixte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour

Auch, le 25 OCT. 2017



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Pierre OKY

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN DE LA GIMONE**

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
20 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann GIRARD

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'ACTION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « *Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone* », entre :

- La Commune d'AVENSAC,
- La Commune d'AUTERIVE,
- La Commune de BEAUMONT-DE-LOMAGNE,
- La Commune de BELBEZE-EN-LOMAGNE,
- La Commune de FAUDOAS,
- La Commune de GIMAT,
- La Commune de LARRAZET,
- La Commune de MARIGNAC,
- La Commune de MAUBEC,
- La Commune de SERIGNAC,
- La Commune de SOLOMIAC,
- La Commune de VIGUERON,
- et la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES, en substitution au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes SERE GARONNE GIMONE et de la Commune de CASTELSARRASIN.

ARTICLE 2 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Le syndicat prend le nom de « *SYNDICAT MIXTE DU BASIN DE LA GIMONE* ».
Son siège social est fixé à la mairie de Beaumont-de-Lomagne (82500)
La durée est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet l'aménagement du bassin versant de la GIMONE, en ce qui concerne l'utilisation des eaux et leur bon écoulement.

Son rôle essentiel sera de faire exécuter les travaux ou interventions nécessaires pour assurer le bon écoulement des eaux et lutter contre les inondations des terres, contribuant ainsi à l'assainissement de la vallée.

Le syndicat pourra aussi accessoirement, réaliser des ouvrages sur la rivière pouvant favoriser l'irrigation, la mise en place de mesures environnementales, ou contribuer à l'aménagement touristique de la région, ou encore, présentant un intérêt du point de vue de la pisciculture.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, par commune, élus par le Conseil Municipal.

En ce qui concerne la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES, en raison de sa compétence en matière de gestion de cours d'eau issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017, celle-ci est représentée par 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants représentant, pour chacun, les 7 communes adhérentes au Conseil Communautaire : ils sont donc nommés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES.

Le comité élit parmi ses membres, son bureau composé d'un Président, deux Vice-présidents, un secrétaire et deux autres membres. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par le Président.

ARTICLE 5 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Madame la Perceptrice de BEAUMONT-DE-LOMAGNE.

ARTICLE 6 : DEPENSES

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à l'exécution des travaux et à leur entretien.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes comprendront :

- Les participations des communes et de la Communauté de Communes ;
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, et autres collectivités et organismes privés et publics ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES

Toutes les dépenses non couvertes par les subventions ou les emprunts tels que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'autre part, seront réparties entre les communes suivant une règle prenant en compte à proportion de la longueur des rives et du nombre d'habitants de chaque collectivité concernée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

